

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications.

Toutefois, sauf lorsque spécifiquement autorisés à cette grille des spécifications, les infrastructures de transport telles qu'autoroute ou route provinciale, et de transport d'électricité et de gaz, chemin de fer, les rues privées, les réseaux privés d'aqueduc ou d'égout, les pipelines et autres semblables infrastructures linéaires sont autorisés dans l'ensemble du territoire, sous réserve qu'ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dûment approuvé par la ville en considération des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, de même que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Règlement 1695-17

4.1.2 Dispositions générales relatives au bâtiment principal

4.1.2.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain

À moins d'indication contraire dans le présent règlement ou dans la grille des spécifications, un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. Le bâtiment principal peut être accompagné de ses bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- de bâtiments principaux pour des fins agricoles;
- d'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- d'une habitation en copropriété divisée;
- de bâtiments principaux pour des fins institutionnelles;
- de bâtiments principaux pour des fins publiques;
- de bâtiments principaux pour des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'implantés sur un terrain de jeux;
- d'un projet d'ensemble (projet intégré) autorisé;

et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Que chacun des bâtiments dispose d'une servitude d'accès à la voie publique, au stationnement exigé par le présent règlement et aux services d'utilités publiques lorsque présents.
- 2° Que les dimensions et la superficie du ou des lots formant le terrain respectent les normes qui sont exigées par le présent règlement si les bâtiments étaient considérés isolément.
- 3° Que les normes d'implantation et d'occupation au sol d'un bâtiment principal exigées au présent règlement s'appliquent pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

4.1.2.2 Emplacement d'un bâtiment principal

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celles des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

4.1.2.3 Hauteur maximale d'un bâtiment principal

Les hauteurs minimale et maximale (en étages ou en mètres) d'un bâtiment principal sont propres à chaque zone et sont indiquées dans les grilles des spécifications.

En l'absence d'indication aux grilles des spécifications, la hauteur maximale prescrite est la hauteur moyenne des bâtiments présents dans la même zone.

La hauteur d'un bâtiment peut excéder la hauteur maximale prescrite aux conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de la reconstruction du volume d'un toit ayant déjà existé;
- 2° Le dépassement n'excède pas 20% de la hauteur maximale prescrite;
- 3° La hauteur du bâtiment ainsi haussée n'excède pas celle du bâtiment le plus élevé implanté sur un lot adjacent à une ligne latérale de lot du bâtiment visé;
- 4° Dans une zone dans laquelle les usages appartenant aux usages industriels sont autorisés, il est permis d'ériger, au-delà de la hauteur maximale prescrite, un équipement, appareil ou structure nécessaire aux procédés industriels, pourvu qu'il ne dépasse pas la hauteur maximale prescrite de plus de 50% et que sa superficie soit inférieure à 10% de la superficie au sol du bâtiment sur lequel il est érigé. Lorsque la superficie de cet équipement, appareil ou structure est inférieure à 5% de la superficie au sol du bâtiment, l'érection au-delà de la hauteur maximale prescrite peut atteindre, mais ne peut excéder 100% de la hauteur maximale.

Les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur des bâtiments principaux, à condition qu'ils fassent partie de l'usage principal ou qu'ils soient requis pour l'exercice de l'usage principal :

- 1° Un clocher, un campanile, un beffroi, un mât, une cheminée, une antenne de radio ou de télécommunication ou encore tout élément architectural du toit dont la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui n'est pas occupé ou utilisé, tel qu'une corniche, un parapet ou une saillie;
- 2° Les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment, occupant ensemble moins de 30% de sa superficie et abritant des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage ou à un ascenseur ou servant aux télécommunications, ou les constructions autres occupant ensemble moins de 10% de la superficie du toit. Ces constructions ne doivent pas servir à l'entreposage ou être destinées à être occupées.
- 3° Les édifices du culte ne sont pas visés par la présente disposition ainsi que les granges et les silos.

4.1.2.4 Niveau d'un bâtiment principal

Le niveau du premier étage ne doit pas être situé à plus de 1,4 mètre au-dessus du niveau moyen de la rue.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de la présence d'une nappe phréatique dont le niveau est élevé ou dans le cas d'un remblai effectué conformément au règlement, le niveau du premier étage peut être augmenté à 1,8 mètre au-dessus du centre de la rue.

Aucun logement ne peut être établi, en tout ou en partie, dans une cave.

La construction d'un bâtiment dont les fondations baignent dans la nappe phréatique est prohibée. Dans le cas où le niveau de la nappe phréatique est de moins 1 mètre du niveau des planchers, mesurée à partir de la face intérieure dudit plancher, il est interdit de construire un bâtiment principal avec sous-sol à moins de fournir un rapport d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec proposant des mesures supplémentaires de protection contre l'infiltration d'eau.

4.1.2.5 Intégration architecturale des bâtiments

L'implantation de tout bâtiment principal doit s'harmoniser avec son voisinage. Il doit s'intégrer, dans la mesure du possible, au style architectural dominant et des types de toits utilisés dans la zone environnante.

L'architecture de tout bâtiment accessoire doit s'apparenter à celle du bâtiment principal.

4.1.2.6 Dispositions relatives aux toits-terrasses

Lorsqu'un toit-terrasse est aménagé sur le toit d'un bâtiment principal, les marges s'appliquant au bâtiment principal doivent être respectées. Toutefois, dans le cas de bâtiment jumelé ou contiguë, la terrasse peut être située à 0 mètre d'un mur mitoyen ou d'une ligne de lot mitoyenne.

Le toit-terrasse ne doit pas dépasser la hauteur en mètres maximale prescrite sans jamais dépasser de plus de 2 mètres le toit sur lequel il est installé.

Il est prohibé de procéder à la fermeture des parois du toit-terrasse par des murs ou un toit autrement que par une pergola.

4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges

4.1.3.1 Dispositions générales

Sauf lorsque autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, jardin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

4.1.3.2 Marge avant

1. Dispositions générales

La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications. Nonobstant l'alinéa précédent, la marge de recul avant minimale pour toute nouvelle construction aux abords de la voie de circulation pour les routes 169 et 373 ne pourra être moindre que celle au tableau suivant :

Abords des voies de circulation où la vitesse affichée est égale ou inférieure à 70 km/h	Abords des voies de circulation où la vitesse affichée est supérieure à 70 km/h	Aux abords de la voie ferrée
10,0 mètres de l'emprise	15,0 mètres de l'emprise	15,0 mètres de l'emprise

2. Règles d'exception

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, situé entre deux (2) emplacements où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments déjà implantés sur les emplacements adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant et qu'un seul des emplacements adjacents n'est occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la

condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur l'emplacement adjacent visé.

4.1.3.3 Marges latérales

1. Dispositions générales

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur les marges latérales adjacentes à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge latérale spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

3. Dispositions particulières portant sur une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, un sentier piéton ou cyclable ou à un cimetière

Une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatre mètres (4,0 m).

4.1.3.4 Marge arrière

1. Disposition générale

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur la marge arrière adjacente à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

4.1.3.5 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

La marge donnant sur un lac ou cours d'eau doit généralement permettre de respecter la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'en vigueur. Plus particulièrement, elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du présent règlement.

4.1.3.6 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 5 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

4.1.4 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

4.1.4.1 Superficie

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol ou de sa projection au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de quarante-cinq mètres carrés (45 m²), sauf dans le cas d'un bâtiment industriel où cette superficie minimale doit être de 150 m². Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un

bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

4.1.4.2 Largeur minimale

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de sept mètres (7 m).

Règlement 1695-17

4.1.5 Dispositions générales relatives aux bâtiments accessoires

4.1.5.1 Présence d'un bâtiment principal

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment utilisé à des fins récréatives de nature publique ou à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut faire l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

4.1.5.2 Nombre de bâtiments accessoires par terrain

Le nombre maximal des bâtiments accessoires autorisés est défini dans les dispositions spécifiques relatives à chaque nature d'usage.

4.1.5.3 Conversion des bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

En aucun temps, un véhicule automobile, un autobus, une roulotte, un camion, une boîte de camion, une remorque ou tout autre équipement similaire ne peut constituer, en tout ou en partie, un bâtiment accessoire.

4.1.5.4 Dispositions spécifiques relatives aux abris d'auto

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement à un abri d'auto :

- 1° Un abri d'auto n'est pas comptabilisé dans le nombre et la superficie des bâtiments accessoires détachés lorsque rattaché au bâtiment principal. Il doit respecter les marges applicables aux bâtiments accessoires. Le débord de toit de l'abri d'auto doit se situer à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 2° Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante. Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

- 3° La superficie de l'abri d'auto correspond à l'aire comprise entre les parties extérieures des poteaux qui le supportent. Le débord de toit d'un abri d'auto ne peut dépasser la structure qui le supporte de plus de 50 cm. L'espace sous le débord de toit ne peut servir pour l'entreposage de tout objet.
- 4° Un abri d'auto peut être transformé en garage attenant en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage.
- 5° Un abri d'auto peut être rattaché à un autre bâtiment accessoire pourvu qu'il s'intègre à la structure dudit bâtiment et soit situé à un minimum de 1,5 m du bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment accessoire et l'abri d'auto doivent respecter les normes d'implantations des bâtiments accessoires détachés.
- 6° Un abri d'auto faisant le pont entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire est considéré comme attenant.

4.1.5.5 Dispositions spécifiques relatives à une serre domestique

Une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple laissant la lumière naturelle passer (polythène).

4.1.5.6 Dispositions spécifiques relatives aux équipements accessoires

Sont considérés comme équipements accessoires, les antennes, éoliennes, panneaux solaires, système de climatisation, etc.

4.1.5.6.1 Dispositions relatives aux antennes

L'installation d'une structure d'antenne est permise aux conditions suivantes :

- 1° Toute structure d'antenne érigée au sol doit être localisée dans la cour arrière d'un bâtiment; toute structure d'antenne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits autres que les toits plats ou sur la moitié arrière de la toiture pour les toits plats.
- 2° La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne;
- 3° Une seule structure d'antenne est permise par terrain;
- 4° Les antennes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- 5° Les antennes paraboliques, c'est-à-dire une antenne disposant d'un réflecteur paraboloidal, doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :
 - a) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 1 mètre;
 - b) Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment;
 - c) Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un bâtiment principal;
 - d) Aucune antenne parabolique n'est permise sur une clôture, un mur de soutènement, un garde-corps ou un poteau de galerie.
- 6° Les antennes autres que paraboliques doivent, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les antennes doivent être sur une structure autoportante, c'est-à-dire sans hauban, étai ou câble;

- b) La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 10 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, elle ne peut mesurer plus de 3 mètres de hauteur.

4.1.5.6.2 Dispositions relatives aux éoliennes

L'installation d'éolienne d'au plus 10 m est permise aux conditions suivantes :

- 1° Aucune éolienne ne doit avoir un emplacement ou une hauteur qui pourrait contrevenir avec un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale portant sur un corridor de navigation aérien ou la propagation des ondes des tours de communications;
- 2° Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone de villégiature;
- 3° Toute structure d'éolienne érigée au sol doit être localisée dans la cour arrière d'un bâtiment;
- 4° La distance entre la structure d'éolienne et tout autre bâtiment avoisinant doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'équipement;
- 5° Une seule structure d'éolienne est permise par terrain, à l'exception de projets de développement éolien;
- 6° Les éoliennes doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres des limites de propriété;
- 7° La hauteur maximale permise de la structure d'une éolienne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres;
- 8° Les éoliennes ne sont pas permises sur les toitures des bâtiments.

4.1.5.6.3 Dispositions relatives aux panneaux solaires

L'installation d'un panneau solaire n'est permise que sur le versant arrière de la toiture d'un bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain.

4.1.5.6.4 Dispositions relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

4.2 USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS

4.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des exceptions énoncées aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment.

4.2.2 Cour avant

4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant et la cour latérale sur rue, seuls sont autorisés les usages suivants, tant et aussi longtemps que cet usage ne devienne pas un espace habitable intégré au bâtiment :

1. Les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;
2. Les perrons, galeries, balcons, porches, les solariums d'au plus dix mètres carrés (10 m²) et aussi les vérandas, marquises, auvents et les avant-toits peu importe leur superficie, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m), sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 (cinq) à 10 (dix); dans le cas d'un établissement hôtelier, une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition de ne pas s'approcher à moins de trois mètres de la ligne avant dans le cas d'une construction existante;
3. Les escaliers extérieurs non emmurés conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol;
4. Les escaliers extérieurs conduisant au second étage en cour latérale et complètement emmurés; à la condition de ne pas empiéter de plus d'un mètre en cour avant;
5. Les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
6. Les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment à au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales et avant;
7. Les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
8. Les garages et abris temporaires du 1^{er} octobre au 30 avril;
9. Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
10. Les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
11. Les rampes pour personnes handicapées;
12. Les clôtures, murets et plantations, conformes aux dispositions du présent règlement et à plus de trois mètres (3,0 m) d'une borne-fontaine;
13. Les bassins d'eau à caractère paysager;
14. L'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50% de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant, lorsque la fonction de la partie concernée du bâtiment ou la présence d'équipements le justifient;
15. Les garages, abris d'auto, pergolas, pourvu que, dans le cas d'un garage ou abri d'auto, le bâtiment soit attenant, que l'abri d'auto n'empiète pas dans la cour avant et que le garage n'empiète pas dans la marge avant. Un garage peut excéder le mur avant de la résidence jusqu'à concurrence d'un mètre (1 m) à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant;
16. Les solariums pourvus qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
17. Les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
18. Les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane exclusivement dans le cas des usages commerciaux destinés à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,60 mètres de toute ligne de propriété, lorsqu'autorisés, et être conformes aux Lois, Règlements et Code en vigueur;
19. Les terrasses au niveau du sol et non couvertes jusqu'à trois mètres (3,0 m) de la ligne avant, dans le cas d'un usage résidentiel ou

Règlement 1572-14



communautaire et jusqu'à un mètre (1,0 m) dans le cas d'un usage commercial, sous réserve de dispositions spécifiques applicables à certaines zones;

- Règlement 1695-17 →
20. Les terrasses plus hautes que cinquante centimètres (50 cm) mais à l'extérieur de la marge avant prescrite;
 21. (Abrogé);
 22. Les clôtures à neige visant à protéger les végétaux du 15 octobre au 15 mai et à moins un mètre (1,0 m) de la ligne avant;
 23. Les ouvrages de captage des eaux souterraines.
 24. Les installations septiques.

4.2.2.2 Usages formellement interdits

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant :

1. Les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage, sauf dans les cas prévus à l'article 4.2.2.1;
 2. Les cordes à linge et leurs points d'attache;
 3. Les foyers extérieurs;
 4. Les piscines hors terre, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement;
 5. Les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
 6. Les appareils de chauffage;
 7. Les compteurs d'électricité.
 8. Le stationnement ou remisage de véhicules récréatifs ou véhicules de camping, sauf pour un lot riverain et aux conditions de l'article 5.10.4;
 9. Les capteurs solaires.
- Règlement 1603-15 →

4.2.2.3 Emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

4.2.3 Cours latérales

4.2.3.1 Usages autorisés

- Règlement 1572-14 →
1. Les perrons, les galeries, les balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, n'empiétant pas sur plus de 50% de la cour latérale;
 2. Les trottoirs, clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
 3. Les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient à plus de soixante centimètres (60 cm) de la ligne latérale;
 4. Les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) à l'intérieur de la marge latérale;
 5. Les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal; les garages isolés implantés dans la moitié arrière de la cour latérale; les garages temporaires, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;
 6. Les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
 7. Les équipements de jeux et les piscines;

8. Les bassins d'eau à caractère paysager;
9. Les foyers extérieurs, à au moins deux mètres (2 m) d'une limite de propriété et cinq mètres (5 m) d'un bâtiment;
10. Les vérandas, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;
11. Les antennes paraboliques;
12. Les appareils de comptage;
13. Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
14. Les cordes à linge et leur point d'attache;
15. Les pergolas à condition d'être implantés à un minimum de soixante (60) centimètres de toute ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
16. Les gloriettes (gazebos) et maison d'enfants, dans ce dernier cas de moins de 8m², à la condition d'être implantées à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une gloriette est de quatre (4) mètres soixante (4,60 m). La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de deux mètres cinquante (2,50 m);
17. Les solariums, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale;
18. Les terrasses, en conformité des dispositions du présent règlement;
19. Les rampes pour personnes handicapées;
20. L'entreposage de bois de chauffage jusqu'à un maximum de quinze mètres cubes 15 m³, à la condition que le bois soit cordé et que la cour latérale concernée soit clôturée; Une corde ne peut avoir plus de un mètre quatre-vingt (1,80 m) de haut, ni se situer à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement;
21. L'entreposage de roulottes, véhicule de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente et d'un volume maximal de soixante-quinze mètres cubes (75 m³);
22. Les constructions souterraines dont un mur peut être visible en cour arrière;
23. Les garages temporaires et abris d'hiver du 1^{er} octobre au 1^{er} mai;
24. Les clôtures à neige visant à protéger les végétaux, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai;
25. Un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) à au moins deux mètres (2 m) de la ligne latérale. Un tel porche ou vestibule doit être fermé de l'espace habitable par une porte extérieure, s'il ne respecte pas les marges prescrites;
26. Les ouvrages de captage des eaux souterraines;
27. Les installations septiques.

4.2.3.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière. Ces dispositions applicables aux marges avant doivent être intégralement respectées.

4.2.4 Cour arrière

4.2.4.1 Usages autorisés :

1. Les usages autorisés dans les cours avant et latérales;
2. Les escaliers de sauvetage;
3. Les garages isolés, les remises, les serres;
4. Les terrasses conformes aux dispositions du présent règlement;
5. Le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes :
 - 5.1 Le volume remisé n'excède pas quinze mètres cubes (15 m³) et la hauteur d'un mètre quatre-vingt (1,8 m); le bois doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement;
 - 5.2 Le bois doit être cordé;
 - 5.3 Toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un bâtiment ne doit pas dépasser ce bâtiment de plus de 5 mètres. Les antennes au sol ne peuvent être situées que dans la cour arrière et ne doivent pas dépasser 25 mètres de hauteur;
6. Les ouvrages de captage des eaux souterraines;
7. Dans le cas des usages résidentiels, les réservoirs de combustible liquide d'un maximum de 1 000 litres ou gazeux d'un maximum de 375 litres et dans ce dernier cas, installés par une organisation certifiée et selon les normes en vigueur;
8. Les installations septiques.

4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 13 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir une dimension égale à la marge avant prescrite dans la zone concernée au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

4.3.3 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet notamment, clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être implanté à moins de 3,0 m d'une borne-fontaine.

4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (gazonnées, plantées, etc.) au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979).

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagés par le propriétaire riverain dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété.

Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation.

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu.

Lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

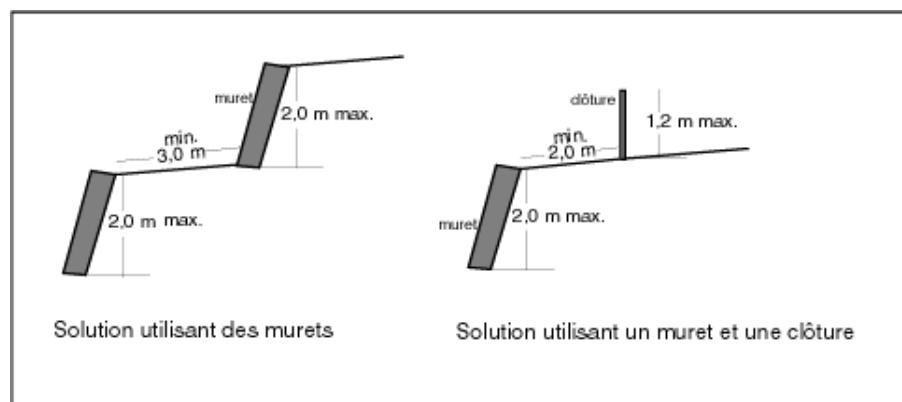
4.3.5 Murets ou mur de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité

4.3.5.1 Certificat d'autorisation

La construction d'un muret ou d'un mur de soutènement et de clôture à des fins de sécurité requiert l'émission au préalable d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction.

4.3.5.2 Murets destinés à la rétention d'un terrain

Les murets de rétention d'un terrain (soutènement) doivent avoir une hauteur maximale de deux (2,0) mètres. Si plus d'un muret est requis, deux murets doivent être distants d'au moins 3 mètres l'un de l'autre.



Lorsqu'un muret et une clôture en surplomb sont requis, une clôture doit être distante d'au moins deux mètres (2,0 m) du muret.

4.3.5.3 Muret ou mur de soutènement

Les murets ou murs de soutènement doivent être aménagés en conformité des dispositions du règlement de construction.

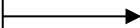
4.3.5.4 Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de deux (2,0) mètres d'un talus existant.

Dans le cas où un ou plusieurs murets sont aménagés à moins de deux (2,0) mètres d'un talus dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) ou la hauteur à 5 mètres, des plans de ce muret signés et scellés par un ingénieur doivent être produits.

4.3.5.5 Clôtures et sécurité

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit.

Règlement 1674-17



Pour les usages, constructions ou équipement générant des nuisances (conteneur à déchets, thermopompe, appareil ou équipement de filtration, de chauffage ou de climatisation, etc.), un écran protecteur opaque devrait être aménagé de façon à limiter la perception de la nuisance.

4.3.6 Plantation, entretien et protection des boisés

4.3.6.1 Plantations interdites

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (populus) y compris le peuplier faux-tremble (populus tremuloides) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (salix) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques.

Sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 50 cm de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. La coupe d'un arbre implique aussi son remplacement sur la propriété, de préférence en cour avant.

Règlement 1674-17



4.3.7 Dispositions applicables aux travaux de remblai et de déblai

4.3.7.1 Application

Sous réserve des dispositions relatives aux zones de contraintes, les articles suivants s'appliquent à tous les travaux de déblai et de remblai sur l'ensemble du territoire.

La production, par un ingénieur civil, d'un plan de nivellement accompagné d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté, est requise lorsque des constructions ou des ouvrages sont érigés sur un terrain dont :

- l'épaisseur du remblai est de deux (2) mètres ou plus;
- le déblai s'effectue sur un talus dont la hauteur est de deux (2) mètres ou plus;

- ou dont les aires concernées présentent des conditions particulières liées à la nature du sol (ex. argile) ou au régime hydrique du sol (ex. niveau de la nappe phréatique).

Les aménagements et les constructions sur des emplacements localisés en terrain accidenté doivent être adaptés et s'harmoniser à l'aspect naturel du site. Toute modification ou nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du milieu existant (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus) sous réserve de l'alinéa suivant.

Si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Les travaux doivent être exécutés sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou destiné à recevoir un bâtiment;
- b) Les travaux doivent être réalisés sur un terrain déboisé;
- c) Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement permettant de retenir, soutenir ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de deux (2) mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou l'aménagement apparent;
- d) Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) mètres;
- e) Lorsqu'un mur de soutènement est requis, une distance minimale de trois (3) mètres doit être respectée entre le mur et une borne-fontaine ou une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- f) En aucun cas, le niveau d'un terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue de plus d'un mètre cinquante (1,5 m) et le niveau d'un terrain rabaissé ne peut être plus bas que le centre des rues adjacentes;
- g) Les travaux doivent être à un minimum d'un (1) mètre des lignes de lot des terrains voisins et de l'emprise de la rue sauf s'il y a une entente écrite avec les propriétaires des lots voisins permettant une distance moindre;
- h) La réalisation des travaux ne peut en aucun cas, nuire à l'écoulement des eaux des propriétés adjacentes ni leur causer un préjudice;
- i) Les travaux doivent être conformes à l'ensemble des règlements et des lois en vigueur.

4.3.7.2 Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc ou tout autre matériau respectant les exigences du Ministère de l'Environnement. Ils doivent être calibrés de façon à ne pas créer de vide susceptible de causer des affaissements.

Dans le cas d'un remblai à l'intérieur d'une piscine creusée ou d'une construction dans le sol en béton, le béton doit être retiré ou concassé de façon à permettre l'écoulement naturel de l'eau.

4.3.7.3 Aménagement des terrains

Lorsque des travaux de remblai et de déblai nécessitant le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'érosion et le transport de particules de sol par l'eau de ruissellement hors du terrain. De plus, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit fournir une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.

Aucun cours d'eau, fossé d'égouttement ou axe d'écoulement naturel d'eau ne doit être obstrué.

Le site doit être nivelé immédiatement après les travaux de remblai ou de déblai au minimum une fois par mois lors des travaux. Le site doit être revégétalisé (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les six (6) mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai.

4.3.8 Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement

4.3.8.1 Cadre d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires. Cependant, dans le cas d'aménagement de nouveaux accès routiers aux abords des voies de circulation du réseau supérieur identifiées au *plan des contraintes naturelles et anthropiques*, les dispositions de l'article 4.5.5 s'ajoutent aux dispositions du présent article et ont préséance.

4.3.8.2 Voies d'accès à l'emplacement

1. Distance entre les voies d'accès

La largeur minimale entre deux (2) voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à huit mètres (8,0 m) dans le cas d'un usage résidentiel et à onze mètres (11,0 m) dans les autres cas.

2. Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection mesurée au point d'intersection de deux rues devra être égale à la marge avant établie pour la zone concernée, mais jamais moins que dix mètres (10 m) pour un usage résidentiel et onze mètres (11 m) pour tout autre usage.

3. Largeur maximale

La largeur maximale d'une voie d'accès doit être de sept mètres cinquante (7,5 m) dans le cas d'un usage résidentiel, de onze mètres (11,0 m) dans le cas d'un usage commercial ou de services, de vingt mètres (20,0 m) dans le cas d'un usage industriel et de onze mètres (11,0 m) dans le cas d'un usage agricole ou forestier.

4. Voie d'accès adjacente au réseau routier supérieur pour les routes 169 et 373

TABLEAU : Largeur minimale des accès

Accès résidentiel	Accès commercial		Accès industriel
	Commerce : Petite et grande surface		
6,0 mètres	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum de deux entrées et de deux sorties; • Une entrée et une sortie contiguës totalisant 10,0 mètres; • Une entrée et une sortie non contiguës totalisant 14,0 mètres sans compter le terre-plein. 		Maximum d'une entrée et d'une sortie totalisant 11,0 mètres

Règlement 1535-13

TABLEAU : Distance minimale entre deux accès

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux abords des routes du réseau supérieur	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux abords des routes 169 et 373	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux abords des routes collectrices et routes locales de transit
10,0 mètres	100,0 mètres	25,0 mètres

Règlement 1535-13

Les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux normes établies précédemment et aux normes prescrites à cet effet par le ministère des Transports du Québec. S'il n'est pas possible de respecter les distances établies, l'accès devra être aménagé sur une autre voie de circulation (route ou voie de service) en respect des distances sécuritaires de visibilité suivant la vitesse affichée.

4.3.8.3 Dispositions particulières

1. Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même emplacement que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou emplacement contigu. Il peut aussi se localiser sur un autre emplacement situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur l'emplacement même de l'usage principal ou sur un terrain ou emplacement contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garantie par acte notarié et enregistré.

2. Nombre

Le nombre d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un emplacement est moindre que quatre-vingt-dix mètres (90 m) et à trois (3) si l'emplacement a une largeur supérieure.

3. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire responsable sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées

4.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

4.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

4.3 Nombre

Une case minimum lorsque le stationnement compte de 10 à 20 cases, une case supplémentaire par 40 cases jusqu'à 100 cases, et au-delà de 100 cases, une case par 100 cases additionnelles.

5. Dimensions des cases de stationnement et des allées

5.1 Dimensions

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

1. Longueur : cinq mètres cinquante (5,5 m);
2. Largeur : deux mètres cinquante (2,50 m).

Lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale doit être de trois mètres soixante-dix (3,7m), conformément aux dispositions du Code national du bâtiment.

5.2 Allées de circulation et rangée de stationnement

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m double sens	12,0 m

6. Aménagement

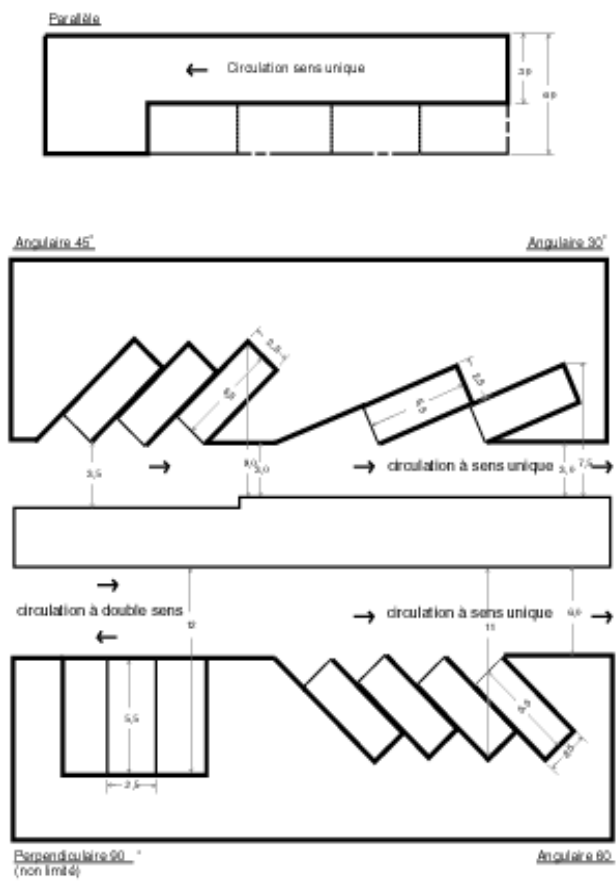
Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit :

- 6.1 La surface carrossable doit être drainée;
- 6.2 L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres;
- 6.3 Si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases, dans le cas où elle est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;
- 6.4 Le stationnement doit être pavé ou doit être fait de matériaux stables (asphalte, béton, pavés...);
- 6.5 Tout espace de stationnement, d'une superficie supérieure à six cent mètres carrés (600 m²) doit être pourvu d'un système de drainage de surface accordé au système d'égout pluvial de la ville. Une autorisation formelle doit être obtenue au préalable du département des travaux publics;
- 6.6 Entre une aire de stationnement autre qu'une allée donnant sur la rue, un espace gazonné d'au moins un mètre cinquante doit être aménagée.

7. Permanence des espaces de stationnement

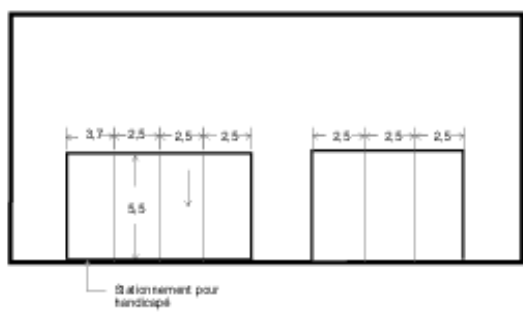
Les dispositions ayant trait au stationnement qui précèdent ont un caractère obligatoire et continu, et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

Dimensions des allées et des aires de stationnement



NOTE: TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES.

Dimensions des cases de stationnement



Stationnement pour handicapé

4.3.9 Dispositions applicables aux enseignes

4.3.9.1 Dispositions générales

1. Enseignes prohibées :

- ♦ Toute enseigne à éclat ou éclairage intermittente exception faite des enseignes électroniques dont la pose est autorisée dans certaines zones;
- ♦ Toute enseigne lumineuse imitant ou tendant à imiter les feux de circulation et les dispositifs lumineux avertisseurs de polices, pompiers, ambulances, etc., exception faite des enseignes électroniques dont la pose est autorisée dans certaines zones;
- ♦ Toute enseigne ou affichage peint directement sur les murs d'un édifice, clôture et autres supports fixes;
- ♦ Tout véhicule ou remorque maintenue sur un terrain, vacant ou non, et servant à publiciser un événement, un produit ou une entreprise;
- ♦ Tout fanion, banderole (autres que celles annonçant un événement public tenu à l'extérieur), enseigne gonflable ou enseigne sur chevalet autres que celles dûment autorisées à titre d'enseignes mobiles;
- ♦ Toute enseigne ou affichage posé sur un garde-corps de balcon, terrasse, patio, sur le dessus d'une marquise ou autres ouvrage du genre;
- ♦ Toute enseigne posée à moins de 7,6 mètres (25 pieds) d'un monument, d'une statue, d'une sculpture ou de toute autre œuvre d'art érigé à l'extérieur d'un bâtiment, dans un lieu public;
- ♦ Toute enseigne ou affichage fixé à un bâtiment par des éléments de soutien apparents, tels fils de fer, haubans, tuyaux, crochets ou autres similaires;
- ♦ Toute enseigne ou affichage localisé dans les cours arrières et latérales d'un édifice sauf lesdites cours sont mitoyennes d'un stationnement public ;
- ♦ Toute enseigne ou affichage imitant ou tendant à imiter les formes humaines, animales, végétales ou autres semblables;
- ♦ Toute enseigne ou affichage identifiant un commerce ou un produit non vendu sur le site même où est posé(e) l'enseigne ou l'affichage, exception faite des panneaux-réclames et des enseignes électroniques, dont la pose est autorisée dans certaines zones.

2. Normes de construction des enseignes sur poteau, socle, muret :

- ♦ La forme et les couleurs de l'enseigne doivent s'harmoniser avec le bâtiment qui abrite les commerces annoncés et avec l'enseigne sur le bâtiment sans toutefois avoir plus de 50% de l'aire de l'enseigne en acier et doit être intégrée aux aménagements paysagers de l'ensemble du terrain;
- ♦ En tout temps, il doit y avoir une superficie de terrain d'au moins 2,5 m² qui soit paysagée pour recevoir l'enseigne. Cet espace doit être délimité par des bordures en bois ou en béton et être de nature permanente;
- ♦ Aucune partie de l'enseigne ne peut être mobile;
- ♦ L'enseigne devra être une masse régulière sans saillie ou projection;
- ♦ Aucun fil, conduit ou structure ne doivent être visibles et l'alimentation électrique de toute enseigne sur structure doit être enfouie;
- ♦ L'ensemble des enseignes doivent être réalisées avec les matériaux couramment utilisés dans le domaine soit, l'aluminium et l'acier peint pour les structures cachées et le plastique et toiles de vinyle pour la surface d'affichage;
- ♦ Le bois peut être utilisé s'il fait partie d'un traitement esthétique particulier ou s'il s'agit d'une intégration à caractère patrimonial ou touristique;
- ♦ L'enseigne doit être éclairée par transparence avec un système d'éclairage qui ne doit pas être visible;

- ♦ Aucune structure en « A », hauban, étauçon, fil, cordage ne doivent être utilisés pour contreventer la structure;
- ♦ L'éclairage doit faire en sorte qu'il n'y ait pas d'éblouissement pour les résidents, les voisins, les piétons et les automobilistes.

3. Normes de construction de l'enseigne sur un bâtiment :

Les enseignes sur bâtiment doivent être réalisées selon les normes suivantes :

- ♦ L'ensemble de l'enseigne doit, être réalisé avec les matériaux couramment utilisés dans le domaine soit l'aluminium et l'acier émaillé pour la structure et le cadre de l'enseigne et les plastiques et vinyles pour les surfaces d'affichage ou matériaux substitués reconnus dans l'industrie;
- ♦ Le bois peut être utilisé s'il fait partie d'un traitement esthétique particulier ou s'il s'agit d'une intégration à caractère patrimonial ou touristique;
- ♦ La structure doit être conforme aux exigences de la section 4 du Code national du bâtiment et les systèmes électriques doivent être conformes aux normes du Code de l'électricité du Québec;
- ♦ Aucun fil, conduit ou structure ne doivent être visibles;
- ♦ Aucune partie de l'enseigne ne peut être mobile;
- ♦ L'enseigne ne peut avoir une épaisseur supérieure à 30 cm;
- ♦ La forme et les couleurs de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment;
- ♦ L'éclairage de l'enseigne doit être intégré à celle-ci et ne pas faire saillie de plus de 30 cm lorsque l'enseigne n'est pas éclairée par transparence;
- ♦ L'éclairage ne peut être localisé sur le bâtiment sur une structure indépendante de l'enseigne ou au sol;
- ♦ L'éclairage doit faire en sorte qu'il n'y ait pas d'éblouissement pour les résidents, les voisins, les piétons et les automobilistes;
- ♦ Aucune partie de l'enseigne ne peut être non peinte.

4. Propreté et entretien d'une enseigne :

- ♦ Toute enseigne ou affichage érigé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini doit être maintenu en état de propreté et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

5. Normes d'implantation ou de localisation :

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit, à moins de dispositions contraires :

- ♦ Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou à une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions au-dessus des marquises ou peinte sur les murs du bâtiment;
- ♦ Les enseignes sur vitrage sont autorisées, aux conditions suivantes :
 - Elles doivent être apposées, peintes, vernies ou fabriquées au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixées sur une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 20% de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle se trouve.
- ♦ Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillies de

Règlement 1603-15

plus de 1,2 mètre. Toutefois, une enseigne ne peut faire saillie à moins de soixante centimètres (60 cm) de la propriété publique;

- ♦ Aucune enseigne sur poteau, socle ou mur ne peuvent se situer à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique;
- ♦ Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public.

6. Hauteur d'une enseigne :

- ♦ Une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder une hauteur de 9 mètres;
- ♦ Une enseigne sur bâtiment, depuis le sol où le trottoir doit avoir un minimum de deux mètres cinquante (2,50 m).

4.3.9.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

Règlement 1478-11

- ♦ Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et tout organisme sans but lucratif;
- ♦ Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un demi-mètre carré (0,5 m²);
- ♦ Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
- ♦ Les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles les enseignes devant être enlevées dans les trois (3) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
- ♦ Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard, quinze (15) jours après la tenue de l'événement;
- ♦ Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- ♦ Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
- ♦ Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction et qu'elle soit enlevée dans les trois (3) jours suivant l'occupation du bâtiment;
- ♦ Les affiches ou enseignes posées sur un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1m²), à raison d'une seule enseigne par rue laquelle donne l'emplacement et à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie publique;
- ♦ Les enseignes requises pour la mise en vente de *terrains* et *bâtiments* d'un nouveau développement immobilier situés sur le site même du développement. Il ne doit pas y avoir plus de deux *enseignes* et elles doivent être enlevées au plus tard lorsque 80% des unités ou superficies disponibles ont été vendues.

4.3.9.3 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

1. Autorisation

Les panneaux-réclame sont autorisés aux entrées des villes, au centre-ville et dans les zones industrielles.

2. Implantation

Les normes d'implantation d'un panneau-réclame, lorsque autorisé, doivent répondre aux dispositions normatives prévues par le Gouvernement du Québec (MTQ) :

Nonobstant ce qui précède, tout affichage publicitaire doit être réalisé en conformité des dispositions de la loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.

Les enseignes publicitaires pour les parcs industriels doivent être implantées aux entrées des parcs seulement.

3. Usages autorisés

Les enseignes publicitaires ne peuvent afficher que pour la chambre de commerce, les organismes sans but lucratif et la ville.

4.3.9.4 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

1. Normes de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

2. Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à quatre mètres carrés (4 m²).

3. Normes d'implantation

Règlement 1497-12

Une seule enseigne mobile par commerce peut être implantée sur le même emplacement que l'usage principal aux fins d'annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, un changement de propriétaire ou d'exploitant ou de raison sociale; elle ne peut se localiser à moins de soixante centimètres (60 cm) à angle droit d'une ligne de rue à deux mètres (2 m) d'une limite de propriété et dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de quatre mètres (4 m), d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité.

En outre, une telle enseigne ne peut être implantée à moins de quatre (4) mètres d'un usage résidentiel voisin de l'emplacement où elle est implantée.

4. Durée

Une enseigne mobile ne peut être en place pour une période excédant soixante (60) jours par année et par commerce.

4.3.9.5 Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule

Sont visés par le présent article les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de trois (3) jours par mois et durant plus de trois mois par année.

4.3.9.6 Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage

Lorsqu'un usage commercial prend fin, les enseignes doivent être enlevées dans les trente (30) jours. Lorsqu'un usage commercial est discontinué depuis trois (3) mois, les enseignes doivent être enlevées sans délai.

4.3.9.7 Dispositions spécifiques relatives à l'affichage aux abords du circuit cyclable

Les présentes dispositions s'appliquent dans un corridor de trois cents mètres (300 m) de part et d'autre de ladite emprise d'une piste cyclable ou de la route, dans le cas d'une bande cyclable unidirectionnelle ou bidirectionnelle, d'une chaussée désignée ou d'un accotement asphalté.

1. Portée de la réglementation

La construction, la localisation, l'installation et le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute enseigne, située dans l'emprise du circuit cyclable, doivent respecter les dispositions des paragraphes 2 à 4.

Lorsque le circuit cyclable se situe dans l'emprise d'une voie publique entretenue par le ministère des Transports du Québec, les normes d'affichage relevant de ce ministère s'appliquent en sus des normes prévues aux présentes dispositions.

2. Type d'affichages autorisés et non assujettis à un certificat d'autorisation

Les types d'affichages énumérés ci-après sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- Les affiches ou les enseignes temporaires, soit celles émanant d'une autorité publique, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à cette autorité;
- Les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique.

3. Type d'affichages autorisés et assujettis à un certificat

Les types d'affichage énumérés ci-après, sont autorisés sous réserve d'un certificat d'autorisation :

- Les enseignes temporaires, panneaux ou affiches à caractère temporaire se rapportant à un événement ou activité à caractère culturel, communautaire, récréatif ou sportif, pourvu qu'ils soient installés au plus tôt dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'événement ou de l'activité et enlevés dans les quinze (15) jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité;
- Les panneaux-réclames et les enseignes installés sur le lot ou emplacement où est pratiquée, exploitée ou offerte une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement);
- Les enseignes collectives et la signalisation touristique;
- Les inscriptions historiques commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

4. Type d'affichages prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans un corridor de 300 mètres (300 m) de part et d'autre de celle-ci, tous les types d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés en vertu des paragraphes qui précèdent sont prohibés.

4.3.9.8 Dispositions spécifiques relatives à l'affichage aux abords du réseau routier supérieur

1. Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux emplacements bordant le réseau routier supérieur de la municipalité tel que montré au *plan des contraintes naturelles et anthropiques* annexé au présent règlement.

2. Règle générale d'implantation

L'affichage aux abords du réseau routier supérieur doit respecter les lois provinciales en vigueur à cet effet.

De plus, le nombre d'affiches est limité à deux (2) par emplacement.

4.3.9.9 Dispositions spécifiques relatives à l'affichage aux abords du réseau hydrographique principal et sur les îles

1. Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent dans une bande de cent (100,0) mètres aux abords des rivières ainsi qu'aux îles situées sur le territoire municipal.

2. Règle générale d'implantation

Aucun affichage n'est autorisé dans la bande de cent (100,0) mètres des rivières et sur les îles à l'exception de l'implantation d'affiches à des fins récréotouristiques contribuant à la mise en valeur du territoire. Toutefois, ces dernières ne devront pas être situées à moins de dix (10,0) mètres du lac ou du cours d'eau et devront, par leur matériau, s'intégrer à l'environnement de manière à ne pas altérer le paysage.

4.3.10 Dispositions portant sur les usages dans l'emprise du circuit cyclable (Véloroute) et dans un corridor de 500 m de cette emprise

1. Portée de la réglementation

Dans l'emprise, de même qu'à l'intérieur d'un corridor de 500 mètres de part et d'autre d'une piste cyclable ou de la route, dans le cas d'une bande cyclable unidirectionnelle et bidirectionnelle, d'une chaussée désignée ou d'un accotement asphalté les usages doivent respecter les dispositions du paragraphe 2.

2. Usages prohibés

À l'intérieur de l'emprise ou du corridor indiqué au paragraphe 1 les usages suivants sont formellement prohibés :

- Toute nouvelle carrière, sablière ou gravière sur terres privées concédées avant 1966;
- Tout nouveau cimetière d'automobiles, commerce de détail de pneus, d'accumulateurs de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile et autre véhicule à moteur, site d'entreposage de ces pièces et accessoires, de même que toute nouvelle cours de rebuts métalliques.

Nonobstant le paragraphe précédent, ces usages peuvent être autorisés lorsqu'un obstacle naturel ou bâti permet de les séparer de la voie cyclable. Les obstacles considérés sont les suivants:

- Une zone boisée d'une largeur minimale de cent cinquante mètres (150 m) sur toute la longueur de l'espace anticipé;
- Un talus d'une profondeur minimale de trente mètres (30 m) sur toute la longueur de l'usage anticipé;
- Une construction d'une hauteur minimale de quinze mètres (15 m) sur toute la longueur de l'usage anticipé.

3. Travaux d'abattage

Le MTQ sera autorisé à procéder à des travaux d'abattage dans les emprises sous sa responsabilité pour des raisons de sécurité routière et d'entretien. À l'extérieur de l'emprise les normes relatives à l'abattage d'arbres aux abords de la Véloroute des Bleuets seront celles édictées dans le Règlement de compétence MRC relatif à l'abattage d'arbres.

4.3.11 Conteneurs à déchets

4.3.11.1 Dispositions générales

À l'exception des usages résidentiels autres que multifamiliaux, la mise en place de conteneurs à déchets autorisés aux conditions suivantes :

1. Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux;
2. Le conteneur doit être implanté dans les cours arrière ou latérales de l'emplacement et à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes d'emplacement;
3. Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur;
4. Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

4.3.11.2 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
2. Le conteneur est localisé sur les limites de l'emplacement visé par les travaux;
3. La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

Règlement 1497-12

4.3.12 Garde d'animaux pour des fins domestiques

Règlement 1695-17

Dans toutes les zones, est autorisée, la garde de petits animaux domestiques de compagnie, tels que chiens et chats, à l'exclusion de tout animal sauvage, exotique ou de ferme, telle que déterminée dans le Règlement municipal concernant les animaux.

La garde et la possession des animaux de ferme pour des fins domestiques (cheval, vache, porc, mouton, lapin, poules, chèvres, etc.) sont autorisées à l'extérieur du périmètre urbain, à l'exception des zones de villégiature et des zones récréatives, sous réserve des conditions suivantes :

- Le terrain est l'assiette d'une résidence unifamiliale isolée;
- L'élevage ou la garde d'animaux est effectué par les propriétaires-occupants de la résidence excluant toute location d'espace à cette fin;
- Le terrain doit avoir une superficie de 3 000 m²;
- Le respect d'un ratio d'une unité animale pour 2 000 m²;
- Seuls sont autorisés :
 - a) L'élevage d'animaux de basse-cour, tels que poules ou lapins, de chèvres ou de moutons, de bovins, de chevaux ou de cervidés, à l'exclusion d'une fourrière ou de l'élevage d'animaux à forte charge d'odeurs, tels que les porcs et les animaux à fourrure;
 - b) La garde, le soin ou le toilettage de petits animaux domestiques de compagnie, à l'exclusion de tout chenil et de toute fourrière;

- c) Un nom maximal de 5 poules par terrain, le coq est interdit.
- Le respect en tout temps des diverses dispositions sur les distances séparatrices dont, entre autres, celles de l'article 9.7 du présent règlement.
- Tout bâtiment ou enclos d'élevage est considéré comme un bâtiment accessoire et doit être situé en cour arrière, à au moins :
 - a) 5 mètres d'un bâtiment principal;
 - b) 10 mètres des lignes latérales;
 - c) 30 mètres de toute résidence située sur un terrain voisin et de tout puits d'alimentation en eau potable;
 - d) Hors du rayon de captage d'un tel puits;
 - e) 15 mètres d'un cours ou d'un plan d'eau et d'une voie de circulation.
- Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 10 m d'une ligne de lot;
- Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être clôturés. Les animaux ne peuvent être laissés libres sur le terrain;
- Le terrain, ainsi que toute construction et bâtiment d'élevage sont maintenus en état de propreté et de salubrité;
- Aucune accumulation de déjection animale n'est autorisée sur le terrain.

À l'intérieur des zones récréatives, seuls les animaux domestiques et les élevages à des fins récréatives sont autorisés.

Dans toutes les zones, il est interdit de garder ou d'élever des animaux d'une espèce sauvage, qu'ils soient apprivoisés ou non, à l'exception de l'élevage en zone agricole sur une exploitation destinée à cette fin spécifique d'animaux d'une espèce sauvage aux fins de conservation, de reproduction, d'alimentation.

4.4 USAGES PROVISOIRES

4.4.1 Nature des usages provisoires

Sont considérés comme des usages provisoires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsque autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement; à titre indicatif et de façon non limitative ces usages sont les suivants:

1. Les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier);
2. Les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière;
3. Les cirques et carnivals;
4. Les abris ou garages temporaires;
5. Les cabanes à pêche;
6. Les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles;
7. Les abris en vue de soutenir un événement commercial, un festival.

4.4.2 Certificat d'autorisation

L'exercice d'un usage provisoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation sauf si un permis de construction en fait état. Un tel certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans le cas de cabanes à pêche.

4.4.3 Dispositions générales

4.4.3.1 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

4.4.3.2 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

4.4.4 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Tel bâtiment (roulotte, hangar, etc...) est autorisé sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois et doit se localiser sur le même emplacement que la construction en cours ou sur un emplacement adjacent à un groupe de constructions en cours. Dans le cas d'un grand chantier, une telle roulotte peut être autorisée pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

Un tel bâtiment doit être enlevé ou démoli dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certification d'autorisation, le premier échéant.

4.4.5 Dispositions applicables aux commerces saisonniers

4.4.5.1 Dispositions générales

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël et le commerce de restauration sont autorisés dans les zones commerciales et agricoles, de même que dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés. Les commerces de restauration sont autorisés aux conditions énoncées à l'article 4.4.5.3 du présent règlement. Les dispositions du règlement 1046-98 portant sur les colporteurs et vendeurs itinérants sont aussi applicables.

4.4.5.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël. L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage. Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.5.3 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones résidentielles, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tel un festival ou un tournoi sportif. La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et au maximum quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un

bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche. Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne de un mètre carré (1m²) ou moins, appliquée à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.6 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé.

4.4.7 Cirque et carnaval

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant. Des installations sanitaires suffisantes doivent être prévues par l'exploitant.

4.4.8 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier

4.4.8.1 Nature des installations

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés et certifiés à cette fin tel qu'une tente ou un chapiteau.

4.4.8.2 Durée et activités

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement et l'est sur le même emplacement. À titre d'exemple, un centre jardin associé à une quincaillerie, la vente d'automobile, chez un concessionnaire, ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage provisoire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, 2 fois par an, sauf lorsque autrement spécifié aux chapitres 5 à 10. Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

4.4.8.3 Implantation

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins trois mètres (3,0 m) d'une ligne de rue ou d'emplacement.

4.4.9 Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

4.4.9.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans toutes les zones comme usages provisoires aux conditions énoncées ci-après.

4.4.9.2 Usages résidentiels ou zones résidentielle ou de villégiature

Dans une zone résidentielle ou de villégiature ou sur un emplacement dont l'usage principal est résidentiel, tel usage provisoire ne peut être exercé plus de deux (2) jours dans une année. En outre, aucun affichage et aucun étalage extérieur n'est autorisé en dehors de l'emplacement où l'usage est exercé.

4.4.9.3 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre que résidentielle ou de villégiature, un tel usage provisoire ne pourra être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTES

Règlement 1695-17

4.5.1 Dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain) du lac Saint-Jean et des rivières Péribonka, Petite-Péribonka, Mistassini et Mistassibi

4.5.1.1 Dispositions générales

À l'intérieur des zones à risque de mouvements de sol identifiées au *plan des contraintes naturelles et anthropiques*, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions du présent article.

4.5.1.2 Dispositions spécifiques relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol

Les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvements de sol prescrites au tableau suivant s'appliquent distinctement selon le type de talus :

1. **Type 1** : un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
2. **Type 2** : un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions suivantes sont interdites dans les bandes de protection.

Intervention	Type 1	Type 2
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires); - Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations; - Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole). 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment et construction accessoires à l'usage résidentiel; - Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de cinq (5,0) mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15,0) mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout). 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15,0) mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres.

Intervention	Type 1	Type 2
<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'épuration à l'usage résidentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15,0) mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10,0) mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblai; - Usage sans bâtiment non ouvert au public commercial ou industriel (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de déblais ou d'excavation et piscine creusée. 	<ul style="list-style-type: none"> - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15,0) mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de stabilisation de talus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres.

Intervention	Type 1	Type 2
<p>- Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres. 	Aucune norme
<p>- Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres <p>Malgré cette interdiction et l'interdiction générale dans les talus, l'abattage d'arbres est autorisé si le talus est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain et que l'on ne trouve aucune construction, aucune rue publique ou privée dans une bande de protection à la base du talus. Celle-ci égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - Pour un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40,0) mètres, à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres. 	Aucune norme
<p>- Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres; 	Aucune norme

Intervention	Type 1	Type 2
	<p>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres.</p>	

4.5.1.3 Constructions, bâtiments ou ouvrages autorisés dans une zone à risque

Malgré les dispositions précédentes, une construction, un ouvrage ou un bâtiment peut être autorisé si le requérant d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, dans une zone à risque de mouvement de terrain, respecte les conditions suivantes :

1. La demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée, approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une formation spécifique en géotechnique, démontrant, à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, que le site visé par l'intervention projetée ne comporte pas de risque de mouvement de terrain;
2. Avant que les travaux reliés à l'intervention projetée ne soient autorisés par le biais de l'application d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, l'ingénieur doit remettre à celle-ci un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux;
3. Les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie;
4. Pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique;
5. Le contenu de l'analyse géotechnique doit être conforme au devis de l'expertise géotechnique pour les interventions dans les zones à risque de mouvements de sol de l'annexe 8 du présent règlement.

4.5.1.4 Conditions d'émission du permis ou du certificat

Nonobstant les dispositions concernant l'émission des permis et certificats, tout permis ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que le propriétaire ou son mandataire autorisé ait déposé auprès de la municipalité les documents suivants :

- Nom et adresse complète du ou des propriétaire(s) touché(s) par les travaux;
- Une (1) copie d'un plan à l'échelle minimale de 1: 20 000 indiquant les lots originaires, les limites de propriété, l'emplacement du ou des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- Une (1) copie d'un devis descriptif sommaire indiquant la description des constructions, ouvrages ou travaux projetés ainsi que les matériaux à être utilisés et les délais de réalisation;
- L'autorisation de la MRC relative au projet;
- Si requis, tout document complémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

4.5.1.5 Méthodes applicables pour déterminer le degré de la pente ainsi que le bas et le haut de la pente

La détermination du degré de la pente doit s'effectuer pour chacun des secteurs dans la pente pour lequel la déclinaison est constante à partir des courbes de niveau des cartes topographiques du ministère des Ressources naturelles.

Par la suite, les secteurs de pente de 25% et plus doivent être identifiés. S'il s'avère qu'il y a discontinuité entre les secteurs de pente de 25% et plus, la pente est considérée de 25% et plus, entre le départ du secteur constant le plus bas jusqu'à la fin du secteur constant le plus haut. À la suite (par le haut et par le bas) de ce secteur, les pentes de moins de 25% d'inclinaison sont identifiées. Dans le cas où les cartes sont imprécises ou que la topographie a été modifiée par rapport aux cartes, un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre montrant les pentes et les limites des pentes (haut et bas) pourra être utilisé. Le passage d'un secteur en pente de 10 % ou plus à un secteur constant de moins de 10% de déclinaison servira de référence pour déterminer le bas et le haut de la pente.

4.5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMPORTANT DES RISQUES CONNUS D'INONDATION

4.5.2.1 Identification des zones d'inondation

Les zones à risque d'inondations sont identifiées au plan des contraintes naturelles et anthropiques joint à l'annexe 3 du présent règlement. Pour la rivière Mistassini, les élévations pour les zones à grand courant sont celles identifiées 20-100 ans :

	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
Site 1	105,12	105,58
Site 2	105,03	105,48
Site 3	104,94	105,38
Site 4	104,93	105,37
Site 5	104,81	105,24
Site 6	104,69	105,12

Règlement 1497-12

Note : Les élévations sont établies par rapport au réseau géodésique officiel du Gouvernement du Québec.

Pour la rivière Mistassibi, les élévations pour les zones à grand courant sont celles identifiées 0-20 ans tandis que les zones à faible courant sont celles identifiées à 20-100 ans :

	0-20 ans (m)	0-100 ans (m)
Site 1	135,53	135,77
Site 2	135,52	135,76
Site 3	140,70	140,95
Site 4	140,69	140,94
Site 5	141,01	141,29
Site 6	141,14	141,43
Site 7	141,29	141,59
Site 8	141,55	141,88

Note : Les élévations sont établies par rapport au réseau géodésique officiel du Gouvernement du Québec.

Pour déterminer une élévation entre les points, on calculera la différence d'élévation entre ceux-ci proportionnellement à la distance du point recherché.

4.5.2.2 Dispositions concernant les constructions et les ouvrages autorisés

1. Constructions, travaux et ouvrages autorisés dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) :

Peuvent être réalisés dans les zones de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Les travaux de drainage des terres;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*;
- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

2. Règles d'immunisation pour les constructions et ouvrages autorisés dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0 à 20 ans) :

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
- Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres

3. Constructions, travaux et ouvrages autorisés dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20 à 100 ans) :

Sont interdits dans la plaine inondable de faible courant :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- Les travaux de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

4. Règles d'immunisation pour les constructions et ouvrages autorisés dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20 à 100 ans) :

On entend par mesures d'immunisation les règles et conditions suivantes :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
- Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres

Dans ces zones peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prescrites précédemment, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la MRC.

4.5.3 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt

4.5.3.1 Dispositions générales relatives aux territoires d'intérêt

4.5.3.1.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt identifiés au «Plan des contraintes naturelles et anthropiques» annexé au présent règlement.

4.5.3.1.2 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction ou ouvrage dont la dimension, le volume, l'activité ou autres pourrait mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt, n'est autorisé à l'intérieur de ceux-ci.

De plus, nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie une construction située dans un territoire d'intérêt de façon à mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt.

4.5.3.1.3 Revêtement extérieur

Les matériaux employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sur toute construction située dans un territoire d'intérêt doivent être similaires aux matériaux d'origine de manière à préserver son cachet et ses caractéristiques architecturales.

4.5.3.2 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel ou historique

1. Identification

La localisation des territoires d'intérêt et des aires de protection concernées est établie à l'annexe 6 du présent règlement.

2. Dispositions particulières sur l'affichage

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou culturel, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement. L'usage d'affiches associées à une forme artisanale tel que les affiches sculptées sur bois doit être privilégié, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

3. Dispositions particulières sur les formes de bâtiments et les matériaux

À l'intérieur des zones reconnues, la forme des bâtiments et les matériaux de construction doivent respecter les dispositions du règlement de construction.

Dans un rayon de 100 mètres d'un tel territoire, aucune nouvelle construction ne doit avoir un gabarit ou une hauteur qui dépasse ceux des bâtiments faisant l'objet d'intérêt. Advenant la reconversion d'un bâtiment faisant l'objet d'intérêt, les caractéristiques de son enveloppe qui témoignent de sa vocation et de son intérêt doivent être réservées.

4.5.3.3 Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt historique

4.5.3.3.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt identifiés au «Plan des contraintes naturelles et anthropiques» annexé au présent règlement.

4.5.3.3.2 Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions dans les territoires d'intérêt historique sont celles prescrites aux dispositions générales relatives aux usages du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

4.5.3.3.3 Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

Nonobstant le paragraphe précédent et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir une construction comprise dans un territoire d'intérêt historique à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause.

4.5.3.3.4 Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt historique sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées. Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

4.5.3.3.5 Travaux d'excavation

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.5.3.3.6 Dispositions particulières aux sites archéologiques et secteurs de concentration de sites archéologiques

4.5.3.3.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites archéologiques et aux secteurs de concentration de sites archéologiques identifiés à l'annexe 6 du présent règlement.

4.5.3.3.6.2 Autorisation préalable

Outre toutes autres dispositions du présent règlement, tous travaux, ouvrages et constructions à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques devront obtenir un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité ou de la MRC, selon le cas. Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes aient été remplies :

- Que la municipalité ait informé par écrit le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques. L'obligation d'informer le MCCQ n'est pas nécessaire pour tout permis ou certificat d'autorisation demandé pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol;
- Que le MCCQ ait produit à la municipalité un rapport recommandant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux;

- Que soit évaluée la possibilité d'effectuer les travaux, ouvrages ou constructions ailleurs afin de ne pas perturber le site archéologique ou le potentiel archéologique;
- Dans le cas où le MCCQ reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat ne sera émis;
- Afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, souvent synonymes de coûts pour le promoteur, un délai de trente (30) jours sera accordé au MCCQ afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la municipalité pourra procéder à l'émission dudit permis ou certificat s'il y a lieu;
- Dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis aux articles 40 et 41 de la Loi sur les biens culturels.

4.5.3.3.6.3 Mise en valeur des sites et artefacts

Le détenteur d'un permis de recherche archéologique en vertu de la Loi sur les biens culturels devra transmettre à la municipalité concernée et à la MRC les résultats de ses recherches afin que le milieu s'approprie cette information. Des artefacts devront être mis à la disposition du milieu pour qu'il puisse en faire une mise en valeur historique et touristique sur son territoire.

La MRC verra à s'associer avec un organisme du milieu compétent en la matière pour entreposer et assurer la conservation des artefacts.

4.5.3.4 Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt culturel

4.5.3.4.1 Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions dans les territoires d'intérêt culturel sont celles prescrites aux dispositions relatives aux usages présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

4.5.3.4.2 Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

Nonobstant le paragraphe précédent et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir une construction comprise dans un territoire d'intérêt culturel à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause.

4.5.3.4.3 Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt culturel sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées. Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

4.5.3.5 Dispositions particulières applicables au corridor des rivières Mistassini et Mistassibi

1. Corridor d'affectation récréative de 100 mètres

La partie du territoire assujettie aux dispositions du présent article correspond à un corridor de 100 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, en marge des rivières Mistassini et Mistassibi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

2. Usages autorisés

À l'intérieur de ce corridor, sous réserve des dispositions des paragraphes qui suivent, aucune construction n'est autorisée. Dans le cas de constructions existantes entre le chemin et la rivière avant le 14 juillet 1987, date de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC, une telle construction déjà localisée à l'intérieur de ce corridor de protection peut être relocalisée à moins de 50 mètres de la rivière si la configuration géographique des lieux ne permet pas de respecter la marge de 50 mètres et si la relocalisation ne rend pas la construction plus dérogatoire qu'elle ne l'était.

3. Constructions et matériaux autorisés

À l'intérieur de la zone de protection et dans un bande de deux cent mètres (200 m) de la limite des hautes eaux, lorsque des bâtiments sont autorisés, les composantes doivent être conformes au Code national du bâtiment. Le revêtement extérieur des bâtiments doit comporter un ou plusieurs des matériaux suivants sur au moins 50% des murs, à savoir le bois naturel, le stuc ou un matériau assimilé, la brique ou le granit, la pierre, ou les revêtements de fibre de bois. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments à usage agricole situé à l'intérieur de la zone agricole permanente.

4. Excavation de sol

Dans le corridor de protection, toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacement de sol nécessaire à l'exécution de travaux et de constructions ayant trait:

- 4.1 À un aménagement faunique;
- 4.2 À la mise en place d'un bâtiment;
- 4.3 À la mise en place d'un stationnement ou d'un quai;
- 4.4 À la mise en place d'une voie pour accéder ou franchir un lac ou un cours d'eau;
- 4.5 À l'installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- 4.6 Aux activités agricoles et la mise en valeur de terres en culture.

5. Abattage d'arbres

Dans le corridor de protection, l'abattage d'arbres devra respecter les normes suivantes :

- 5.1 Dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;
- 5.2 Dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et jardinatoire, visant à prélever 30% à 35% du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.
- 5.3 En outre, l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants :
 1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, ou;
 2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes, ou;
 3. L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins, ou;
 4. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée, ou;
 5. L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou travaux de construction autorisés par la Ville, ou;
 6. L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
 7. Enfin, dans le cas ou des cours d'eau sans protection seraient situés sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis en plus aux normes contenues au Règlement sur les normes d'interprétation dans ces forêts du domaine public (RNI).

6. Affichage

Aucune enseigne ne peut être disposée à l'intérieur du corridor de protection affecté par cet article, à l'exception d'enseignes directionnelles et de celles émanant de l'autorité publique, conformes aux dispositions du présent règlement.

4.5.3.6 Dispositions particulières applicables aux territoires d'intérêt écologique

1. Identification

Les sites d'intérêt écologique sont identifiés au plan *des contraintes naturelles et anthropiques* annexé au présent règlement.

2. Dispositions particulières sur les constructions et ouvrages autorisés

Seuls sont autorisés des constructions et ouvrages reliés à la conservation des sites. L'implantation de bâtiments doit faire en sorte de préserver les habitats en se situant à au moins 30 mètres d'une aire pouvant constituer une aire de modification. La forme des bâtiments et des matériaux de construction doivent respecter les dispositions du règlement de construction.

3. Dispositions particulières sur l'excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibée, à l'exception des excavation ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 3.1 Construction et aménagement de type faunique;
- 3.2 Construction de bâtiment d'exploitation du potentiel faunique;
- 3.3 Construction de stationnements ou de quais.

4. Dispositions particulières sur l'installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est prohibée dans les aires sises en bordure de lacs ou de cours d'eau sous protection spécifique; et ce pour les fins de mise en valeur du paysage.

5. Dispositions particulières sur l'abattage d'arbres

En bordure des cours d'eau sous protection, l'abattage d'arbres devra respecter les règles suivantes :

- 5.1 Dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la coupe de bois est interdite;
- 5.2 Dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et jardinatoire, visant à prélever 30% à 35% du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
6. Enfin, dans le cas où des cours d'eau sous protection seraient situés sur les terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis en plus aux normes contenues au "*Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)*".

6. Dispositions particulières sur la marge de recul par rapport aux lacs et cours d'eau

La marge de recul minimale par rapport aux rives d'un lac ou cours d'eau est de soixante (60) mètres, et ce, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette marge vaut pour un bâtiment.

4.5.3.7 Dispositions particulières applicables aux territoires d'intérêt esthétique

1. Identification

La localisation des territoires d'intérêt esthétique est établie à l'annexe 6 du présent règlement.

2. Dispositions particulières concernant les constructions et les ouvrages autorisés

Seuls sont autorisés les constructions ou ouvrages reliés à la mise en valeur récréotouristiques et de conservation des sites. Les bâtiments n'auront pas plus de deux (2) étages. De plus, la forme des bâtiments et des matériaux de construction doivent respecter les dispositions du règlement de construction.

3. Dispositions particulières sur l'excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 3.1 Les travaux d'aménagement destinés à maintenir et à accroître la productivité faunique en vue de mettre en valeur les potentiels présents sur les îles publiques;
- 3.2 Construction de quais, d'accès ou de stations d'observation en autant que ceux-ci soient intégrés à un concept de mise en valeur et de protection des îles;
- 3.3 Construction de sentiers d'interprétation;
- 3.4 La mise en place d'un captage d'eau (prise d'eau).

4. Dispositions particulières sur l'installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite pour des fins de protection du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation et de signalisation nécessaires à la mise en valeur des territoires.

5. Dispositions particulières sur l'abattage d'arbres

Sur les îles, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué, sauf :

- 5.1 Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie;
- 5.2 Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 5.3 Si l'arbre nuit à la croissance des arbres de son voisinage;
- 5.4 Si l'arbre occasionne des dommages à la propriété publique.

6. Dispositions spécifiques aux chutes et aux plages

Nonobstant les dispositions spécifiques aux usages, aucun ouvrage, construction ou intervention n'est autorisé dans la bande de cent (100,0) mètres aux abords des chutes et des plages à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés aux usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.5.3.8 Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt esthétique**4.5.3.8.1 Règle générale d'implantation**

Un couvert végétal doit être présent afin de dissimuler les nouvelles constructions et ouvrages autorisés des perspectives visuelles des territoires d'intérêt esthétique.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication à l'exception de ceux d'Hydro-Québec dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

Dans les territoires d'intérêt esthétique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé. Il doit s'intégrer à l'environnement (couleur, matériaux, implantation).

4.5.3.8.2 Dispositions particulières au réseau hydrographique principal

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions aux abords du réseau hydrographique principal sont celles prescrites aux dispositions générales relatives aux usages du présent règlement.

4.5.3.8.3 Travaux d'abattage

À l'exception de l'aire bâtissable, les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

- L'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- L'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres et ce à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

4.5.3.8.4 Dispositions spécifiques aux chutes et aux plages

Nonobstant les dispositions spécifiques aux usages, aucun ouvrage, construction ou intervention n'est autorisé dans la bande de trente (30,0) mètres aux abords des chutes et des plages à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés aux usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

Chacune des chutes et plages identifiées comme territoire d'intérêt esthétique devra être protégée contre toute intervention qui pourrait en altérer l'esthétique et regroupe outre la chute et la plage, les berges du cours d'eau ou du lac sur lequel elle se situe sur un minimum de cent (100,0) mètres à moins de l'octroi d'une norme plus contraignante.

4.5.3.8.5 Dispositions spécifiques aux paysages

4.5.3.8.5.1 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune nouvelle construction ou ouvrage n'est autorisé ayant pour résultat de restreindre le champ visuel et d'altérer la qualité visuelle du secteur. Spécifiquement aucune carrière, sablière et mine à ciel ouvert n'est autorisée.

4.5.3.9 Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt écologique

4.5.3.9.1 Règles spécifiques à l'affichage

Dans les territoires d'intérêt écologique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé.

4.5.3.9.2 Dispositions spécifiques aux habitats fauniques

Les dispositions du Règlement sur les habitats fauniques s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires aux habitats fauniques identifiés.

4.5.3.9.3 Dispositions spécifiques aux milieux humides

4.5.3.9.3.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux milieux humides identifiés au présent règlement.

4.5.3.9.3.2 Construction et ouvrages autorisés

Seules les constructions et ouvrages liés à la conservation des sites sont autorisés.

4.5.3.9.3.3 Travaux autorisés

Seuls les travaux suivants sont autorisés :

- Les constructions et aménagements de type faunique;
- La construction de quais ou de stations d'observation;
- La construction de sentiers d'accès aux milieux humides.

4.5.3.9.4 Dispositions spécifiques aux frayères

4.5.3.9.4.1 Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions ou ouvrages reliés à la conservation des sites sont autorisés.

4.5.3.9.4.2 Règles minimales d'implantation

La marge de recul minimale par rapport aux rives d'un lac ou cours d'eau sur lequel est assujéti une frayère devra être de soixante (60,0) mètres et ce, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

4.5.3.9.4.3 Travaux autorisés

Seuls les travaux suivants sont autorisés :

- Les constructions et aménagements de type faunique;
- La construction de bâtiment lié à l'exploitation du potentiel faunique ;
- La construction de stationnements ou de quais ;
- La construction de voies d'accès ou de franchissement de lac ou de cours d'eau.

4.5.3.9.4.4 Abattage

En bordure des frayères, l'abattage d'arbres devra respecter les règles suivantes :

- L'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- L'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à dire sur quarante (40) mètres, et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever 30% à 35% du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

4.5.3.9.4.5 Dispositions spécifiques aux peuplements forestiers

Aucun ouvrage, construction ou intervention n'est autorisé dans les peuplements forestiers identifiés à la carte no 100 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé. À l'exception de ceux liés à une mise en valeur du territoire.

4.5.4 Dispositions applicables aux constructions et ouvrages aux abords des voies de circulation

4.5.4.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur et des dessertes de transit du réseau routier local ainsi qu'aux abords de la voie ferrée, telles qu'identifiées au plan numéro 5 "au plan du réseau routier à l'annexe 11 et aux plans des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe 3".

Règlement 1695-17



4.5.4.2 Autorisation préalable

Toute nouvelle construction et tout nouvel ouvrage autorisés aux abords des voies de circulation sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

4.5.4.3 Constructions et ouvrages autorisés

À l'exception des usages existants, seuls les constructions et ouvrages liés aux fonctions urbaines commerciale, industrielle de nature locale et de services d'utilité publique sont autorisés. Les constructions et ouvrages résidentiels et scolaires de niveau primaire y sont spécifiquement interdits.

4.5.4.3.1 Exception

Tel que mentionné à l'article 6.3.4 du plan d'urbanisme, sous réserves des autres dispositions règlementaires, les terrains situés en milieu déjà construits seront constructibles dans le respect des normes minimales d'implantation de l'article 4.5.4.4 du présent règlement.

4.5.4.4 Normes minimales d'implantation

Règlement 1695-17

Les constructions ou ouvrages autorisés aux abords d'une voie de circulation identifiée au plan numéro 5 "au plan du réseau routier à l'annexe 11 et aux plans des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe 3" doivent respecter les distances minimales suivantes :

Type	Abords des voies de circulation où la vitesse affichée est égale ou inférieure à 50 km/h	Abords des voies de circulation où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h	Aux abords de la voie ferrée
Distance minimale	10,0 mètres	15,0 mètres	15,0 mètres

Nonobstant le paragraphe précédent, à l'intérieur du périmètre urbain, la marge de recul avant pourra être moindre sans toutefois être inférieure à la marge moyenne des propriétés adjacentes déjà construites.

4.5.4.5 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation le long de certains tronçons du réseau routier majeur

Malgré l'article 4.5.4.4, afin d'être autorisée, une construction située le long de la route 169, la route 373 et leurs collectrices identifiées au plan des contraintes naturelles et anthropiques annexé au présent règlement doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. La construction doit être située à un minimum de quatre-vingt-dix (90,0) mètres du centre de la chaussée, ou ;
2. Des mesures d'atténuation (ex : écran sonore) devront être prévues afin de permettre d'assurer un climat sonore acceptable de 55 dBA.

4.5.5 Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement de nouveaux accès routiers aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur

4.5.5.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur, telles qu'identifiées sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques annexé au présent règlement.

4.5.5.2 Règles minimales d'aménagement

Tout aménagement de nouvel accès aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur devra respecter les normes suivantes :

	Entrée résidentielle	Entrée commerciale	Entrée industrielle
		Commerce petite et grande surface	
Largeur minimale	6,0 mètres	Maximum de deux entrées et de deux sorties Une entrée et une sortie contiguës : 10,0 mètres Une entrée et une sortie non contiguës : 14,0 mètres sans compter le terre-plein	Maximum d'une entrée et d'une sortie 11,0 mètres

Nonobstant les normes du tableau précédent, tout aménagement de nouvel accès à l'extérieur du périmètre d'urbanisation devra être distant d'un minimum de cent (100,0) mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

De plus, nonobstant les normes du tableau précédent, tout aménagement de nouvel accès à l'intérieur du périmètre d'urbanisation devra être distant d'un minimum de dix (10,0) mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

4.5.6 Dispositions relatives à l'implantation de sentiers récréatifs de motoneige et de VTT

4.5.6.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sentiers récréatifs de motoneige et de VTT de la municipalité tels qu'identifiés sur le *plan des contraintes naturelles et anthropiques* annexé au présent règlement ainsi qu'à tous les nouveaux sentiers.

4.5.6.2 Autorisation de la MRC

L'implantation de tout sentier régional ou provincial par un club d'utilisateurs de véhicules hors route doit obtenir auprès de la MRC une autorisation à cet effet.

4.5.6.3 Règles minimales d'implantation des sentiers

Hormis les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route et sauf disposition contraire au présent règlement d'urbanisme, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT devra être situé à plus de trente (30,0) mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

4.5.6.4 Principe de réciprocité

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra respecter les distances prévues à l'article 4.5.6.3 relatives à l'implantation de sentiers en y apportant les adaptations nécessaires.

4.5.7 Dispositions relatives à l'implantation des infrastructures du réseau majeur de transport d'énergie et de communication

4.5.7.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les infrastructures du réseau majeur de transport d'énergie et de communication sur le territoire de la municipalité à l'exception de celles appartenant à Hydro-Québec.

4.5.7.2 Règles minimales d'implantation des infrastructures

Toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication telle que définie à l'article 4.5.7.1, devra respecter une marge de recul sécuritaire de quinze (15,0) mètres, calculée à partir du centre de l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes.

4.5.7.3 Principe de réciprocité

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra respecter les distances prévues à l'article 4.5.7.2 relatives à l'implantation des infrastructures en y apportant les adaptations nécessaires.

4.5.8 Dispositions relatives aux lieux d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine

4.5.8.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine existant ainsi qu'à toute nouvelle construction de ce type (lieu d'enfouissement sanitaire (LES), lieu d'enfouissement technique (LET), dépôt en tranchées, dépôt de matériaux secs, dépôt de matériaux d'origine industrielle et équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique (étangs aérés, fosses septiques, fossés d'oxydation et bassins d'épuration) en respectant les lois et règlements en vigueur.

4.5.8.2 Autorisation préalable

Tout nouveau lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine est interdit à moins d'avoir obtenu les certificats d'autorisation du MDDEP et les permis et certificats de la municipalité ou de la MRC, selon le cas, avant le début des travaux en respect des dispositions relatives aux lieux d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

Par ailleurs, en aucun temps, la municipalité ne pourra accueillir un tel site à proximité des limites d'une autre municipalité sans avoir obtenu au préalable l'acceptation de celle-ci.

4.5.8.3 Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages associés à l'exploitation sont autorisés sur le site d'opération d'un lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

4.5.8.4 Dispositions spécifiques aux lieux d'enfouissement sanitaire et dépôts

1. Règles minimales d'implantation

Les nouveaux lieux de disposition de matières résiduelles accessoires à l'exploitation des ressources naturelles ne sont autorisés qu'à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres des limites du territoire municipalisé pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Tout nouveau lieu d'enfouissement technique autorisé devra être implanté à plus de deux cents (200,0) mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes et à plus de trois cents (300,0) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

2. Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à moins de deux cents (200,0) mètres de tout lieu d'enfouissement sanitaire et dépôt existant et de tout nouveau lieu d'enfouissement technique.

4.5.8.5 Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique

1. Règles minimales d'implantation

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de trois cents (300,0) mètres des équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique.

2. Règle de réciprocité

Aucun nouvel équipement collectif relatif au traitement des eaux usées d'origine domestique n'est autorisé à moins de trois cents (300,0) mètres d'une résidence.

4.5.8.7 Règles minimales d'implantation

Les nouveaux lieux d'enfouissement technique sont seulement autorisés à l'intérieur du secteur de Dolbeau-Mistassini de l'affectation agricole en dévitalisation tel que délimité à la carte no 26A du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, les nouveaux lieux de disposition de matières résiduelles accessoires à l'exploitation des ressources naturelles ne sont autorisés que dans l'affectation forestière à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres des limites du territoire municipalisé pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Tout nouveau lieu d'enfouissement technique autorisé devra être implanté à plus de deux cents (200,0) mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes et à plus de trois cents (300,0) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.5.9 Dispositions relatives aux constructions commerciales et industrielles identifiées comme contraintes anthropiques

4.5.9.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux constructions commerciales et industrielles identifiées à l'annexe 7 du présent règlement.

4.5.9.2 Règles minimales d'implantation

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à moins de trois cents (300,0) mètres de toute construction commerciale ou industrielle assujettie par les présentes dispositions.

Une zone tampon minimale de trente (30,0) mètres devra être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations. De plus, des aménagements (une haie d'arbres), servant à masquer le site de toute voie de circulation, devront être aménagés possiblement dans la marge de recul sans pour autant porter atteinte à l'objectif de sécurité recherché dans la marge avant.

4.5.9.3 Principe de réciprocité

Aucune nouvelle construction industrielle ou commerciale assujettie par les présentes dispositions n'est autorisée à moins de trois cents (300,0) mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

4.5.10 Dispositions relatives aux aires industrielles

4.5.10.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires industrielles existantes identifiées aux plans des contraintes naturelles et anthropiques annexé au présent règlement ainsi qu'à leur agrandissement et à toute nouvelle aire industrielle sur le territoire de la municipalité.

4.5.10.2 Constructions et ouvrages

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à l'intérieur des aires industrielles ainsi que dans la zone tampon établie à l'article 4.5.10.3.

4.5.10.3 Règles minimales d'implantation

Une zone tampon minimale de quarante-cinq (45,0) mètres devra être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations. De plus, des ouvrages (une clôture, un bâtiment ou une haie d'arbres), servant à masquer le site de toute voie de circulation, devront être aménagés à la limite de la marge de recul.

4.5.11 Dispositions spécifiques relatives aux usages aux abords des rivières à ouananiche

4.5.11.1 Territoire assujetti

Nonobstant les dispositions spécifiques relatives aux usages dans les différentes zones, les présentes dispositions s'appliquent aux rivières à ouananiche telles que définies aux plans des contraintes naturelles et anthropiques à l'exception de celles dans les zones de conservation.

4.5.11.2 Règles générales d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

Règlement 1497-12

- Une marge de recul **quinze (15,0) mètres** de tout lac ou cours d'eau.

4.5.11.3 Travaux d'abattage

Les travaux d'abattage sont restreints aux abords des rivières à ouananiche dans une bande de protection de soixante (60,0) mètres, mesurée à partir de la limite des hautes eaux préservée de la façon suivante :

Règlement 1535-13

- L'abattage d'arbres est interdit dans une bande représentant le premier vingt (20,0) mètres en bordure des rivières à ouananiche mesurée à partir de la limite des hautes eaux;
- L'abattage d'arbres est par contre autorisé dans la portion résiduelle de la bande de soixante (60,0) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40,0) mètres mesurée à la suite de la bande de vingt (20,0) mètres ci-haute décrite, et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

4.5.11.4 Travaux d'excavation du sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.5.12 Dispositions spécifiques relatives aux zones à risques de mouvement de sol (zone d'érosion) du lac Saint-Jean et des rivières Péribonka, Petite-Péribonka, Mistassini et Mistassibi

Règlement 1695-17

4.5.12.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux zones à risque de mouvement de sol du lac Saint-Jean, de la rivière Péribonka et de la rivière Mistassini montrées au plan des contraintes naturelles et anthropiques.

4.5.12.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Nonobstant les dispositions relatives aux rives et au littoral ainsi qu'aux dispositions générales des zones à risque de mouvements de sol, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans le cadre du programme de stabilisation des berges d'Alcan.

SECTEURS	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX
Rivière Péribonka en amont de la Marina de la municipalité de Péribonka	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence de plage, la pose de perrés sur la majorité de l'aire et le rechargement de sable sont autorisés; • L'adoucissement des pentes; • La revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes).
Rivière Péribonka en aval de la Marina de la municipalité de Péribonka et le lac Saint-Jean	<ul style="list-style-type: none"> • Rechargement de sable sur la majorité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis; • Pose de perrés de façon sectorielle; • Pose de blocs de béton de façon sectorielle.

Dans tous les cas, avant que ne soient autorisés des travaux lourds d'aménagement, le promoteur devra démontrer qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats ou leurs équivalents avec des techniques de génie végétal.

4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

4.6.0 Généralités

1. Territoire assujetti

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, du territoire de Dolbeau-Mistassini à l'exception des fossés tels que définis dans la terminologie, sont visés par l'application des dispositions applicables aux rives et au littoral.

Malgré le paragraphe précédent, en forêt publique, pour l'exploitation de la matière ligneuse les catégories de cours d'eau visées pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)*.

2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autorisés susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la municipalité conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats de la municipalité.

Cette obligation d'obtention préalable d'un certificat ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application dont le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI).

3. Ligne naturelle des hautes eaux (cotes de récurrence de 2 ans)

D'après la définition qui en est donnée dans la terminologie, la ligne naturelle des hautes eaux peut être déterminée lorsque l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans. Pour la municipalité, le Programme de détermination des cotes de crues mené par le MDDEP a permis de déterminer pour deux tronçons de rivières de la municipalité, soit la Mistassibi et la Mistassini les cotes de crues de 2 ans lesquelles sont équivalentes à la ligne des hautes eaux.

Les cotes sont les suivantes pour les tronçons identifiés :

Programme de détermination des cotes de crues MDDEP Tronçon rivière Mistassibi			Programme de détermination des cotes de crues MDDEP Tronçon rivière Mistassini		
Sites d'observation des niveaux d'eau	Coordonnées des sites	Cotes de crues (m) 2 ans	Sites d'observation des niveaux d'eau	Coordonnées des sites	Cotes de crues (m) 2 ans
Site 1	X : 401191 Y : 5422547	134,99	Site 1	X : 399483 Y : 5414919	104,02
Site 2	X : 401496 Y : 5423052	134,98	Site 2	X : 399493 Y : 5414574	103,95
Site 3	X : 401771 Y : 5423349	140,16	Site 3	X : 399426 Y : 5414141	103,88
Site 4	X : 402058 Y : 5423591	140,15	Site 4	X : 399415 Y : 5414026	103,87
Site 5	X : 402675 Y : 5424546	140,40	Site 5	X : 399250 Y : 5413593	103,87
Site 6	X : 403333 Y : 5425552	140,51	Site 6	X : 398869 Y : 5412983	103,67
Site 7	X : 403385 Y : 5426165	140,63			
Site 8	X : 403594 Y : 5427432	140,82			

De plus, dans le cas du lac Saint-Jean et d'une partie de la rivière Péribonka (de son embouchure au barrage de Chute-à-la-Savane), la ligne naturelle des hautes eaux correspond à l'élévation établie par décret soit 101,84 mètres au-dessus du niveau de la mer.

4.6.1 Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- 2.1 Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- 2.2 L'emplacement supportant la construction peut être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- 2.3 Le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol ou d'inondation identifiée au plan des contraintes naturelles et anthropiques;
- 2.4 Une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

2. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- 2.1 Les dimensions de l'emplacement ou du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- 2.2 L'emplacement supportant la construction peut être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- 2.3 Une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- 2.4 Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- 3.1 Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI);
- 3.2 La coupe d'assainissement;
- 3.3 La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- 3.4 La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- 3.5 L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- 3.6 Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 3.7 Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- 3.8 La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction.

4. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

À la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

5. Les ouvrages et travaux suivants :

- 5.1 L'installation de clôtures;
- 5.2 L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 5.3 L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 5.4 Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5.5 Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 8);
- 5.6 Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 5.7 Les puits individuels;
- 5.8 La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- 5.9 Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- 5.10 Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

4.6.2 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les prises d'eau;
- L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité, la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES COLLECTIFS DE CAPTAGE D'EAU (PRISE D'EAU)

4.7.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout ouvrage de captage collectif existant ainsi qu'à toute nouvelle de ces installations situées à l'extérieur de la zone agricole permanente de la municipalité. Les ouvrages de captage (Prise d'eau) existants sont identifiés au *plan des contraintes naturelles et anthropiques* annexé au présent règlement.

4.7.2 Détermination de l'aire d'alimentation

La zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage doit être déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

4.7.3 Dispositions spécifiques relatives aux travaux, constructions et ouvrages autorisés

Aucune intervention se rapportant au sol et à la végétation, aucune construction et aucun ouvrage pouvant entraîner la détérioration de la source d'eau potable ne sont autorisées dans l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage collectif.

Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux se rapportant au sol et à la végétation, des constructions et des ouvrages pourront être autorisés dans l'aire d'alimentation lorsqu'une étude menée par un professionnel compétent prévu à la réglementation provinciale relative au captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) démontrera que ceux-ci n'entraînent aucun risque pour la source d'eau potable.

4.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales destinées aux commerces de produits pétroliers, ainsi qu'à l'intérieur des zones industrielles, en respectant les normes régissant ces zones.

Pour toutes les autres zones, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement selon les conditions édictées ci-après. Toute implantation de réservoir de gaz propane destiné à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales où sont autorisés les commerces de produits pétroliers conformément aux normes régissant lesdites zones.

Les lois et règlements et codes régissant ces installations doivent être appliqués et ont préséance.

4.8.1 Dans le cas d'un usage résidentiel

1. Réservoirs d'huile

- 1.1 Les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété;
- 1.2 Les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété;

- 1.3 Les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

2. Réservoirs de propane

- 2.1 Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 375 litres sont autorisés. Un maximum de deux réservoirs est autorisé par propriété;
- 2.2 Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- 2.3 Les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 90 centimètres de toute ouverture telle fenêtré, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;
- 2.4 Les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres, d'une prise d'air d'appareil à ventilation, d'un climatiseur central ou de fenêtres mécaniques de ventilation et d'une source d'allumage desdits appareils;
- 2.5 L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

4.8.2 Usage autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement:

1. Réservoirs d'huile

- 1.1 Les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété;
- 1.2 Les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention;
- 1.3 Les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

2. Réservoirs de propane

- 2.1 Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2000 gallons) sont autorisés;
- 2.2 Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 7,6 mètres de toute ligne de propriété;
- 2.3 Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment;
- 2.4 Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,6 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- 2.5 L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécuté par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
- 2.6 Les réservoirs d'huile et de propane devront être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

4.9 POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES

Règlement 1535-13

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air et les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique sont autorisés dans toutes les zones. Les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique et les postes liés au transport d'énergie sont autorisés uniquement dans les zones industrielles, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité avec les dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages :

1. La marge de recul doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3,0 m);
2. Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2,0 m);
3. Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

4.10 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES

Exception des zones forestières ou de conservation au plan de zonage, la coupe d'arbres dont le tronc atteint dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la coupe, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste **ou ingénieur forestier**, en établissant la pertinence.

Règlement 1535-13

4.11 DISPOSITIONS PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DES CLÔTURES OU DES BARRIÈRES OBSTRUANT UN CHEMIN

Toute barrière obstruant un chemin public ou privé, un sentier piéton, cyclable, de motoneige ou quad et toute clôture doit être de facture telle qu'elle ne menace pas la sécurité des usagers, en particulier des utilisateurs de véhicules.

Plus particulièrement, l'emploi de chaînes ou de câbles est interdit. La barrière ou clôture doit comporter des matériaux et un assemblage d'une opacité suffisante pour être visible à au moins 100 mètres.

4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NUISANCES**4.12.1 Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

4.12.2 Règle générale

Aucun entreposage extérieur de nuisances dont des déchets, de la ferraille, des pneus, du papier, des ordures ménagères, des détritiques et rebus, des substances nauséabondes, des amoncellements de pierre, brique ou béton n'est autorisé sur un emplacement.

Nonobstant le paragraphe précédent, une entreprise de récupération peut entreposer exclusivement dans la cour arrière les matériaux provenant de son activité. De plus, les matériaux entreposés doivent être cachés de toute voie de circulation par un aménagement (clôture ou haie d'arbres ou d'arbustes).

4.13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES LACS ET COURS D'EAU SUR TERRES PUBLIQUES

4.13.1 Territoire assujetti

En plus des dispositions relatives aux rives et au littoral, les présentes dispositions s'appliquent aux constructions et ouvrages aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sur terres publiques exception faite des fossés tels que définis dans la terminologie, sur terres publiques de la municipalité.

4.13.2 Règles d'implantation

Toute construction ou ouvrage autorisé aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau assujetti sur terres publiques doit respecter la marge de recul prescrite dans le *Règlement sur la vente, la location de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, soit de vingt-cinq (25,0) mètres.

4.13.3 Règles relatives aux travaux sylvicoles sur terres publiques

Sur terres publiques, les dispositions relatives au déboisement de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application dont le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)* s'appliquent. Sauf pour des coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation, aucun déboisement ne peut être fait dans une bande de vingt (20,0) mètres du lac ou du cours d'eau.